

ANNEXE 1 : Comparaison du Canada, des États-Unis et de la Communauté européenne sous le rapport du contrôle des fusionnements

1.1 Notification, délais d'attente et calendriers d'examen

Au Canada, la notification préalable est obligatoire pour les transactions qui dépassent certains seuils. Ces transactions (dites «transactions devant faire l'objet d'un avis») concernent quatre types de fusionnements : les acquisitions d'actions, les acquisitions d'éléments d'actif, les fusions et les associations d'intérêts. Les parties doivent, avec leurs affiliées, avoir au Canada des actifs dont la valeur totale dépasse 400 millions de dollars ou avoir réalisé des ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada d'une valeur totale de plus de 400 millions de dollars. Deuxièmement, la valeur des actifs de l'entreprise visée ou ses revenus bruts provenant de ventes au Canada ou en provenance du Canada doivent être supérieurs à 35 millions de dollars. Pour ce qui est des fusions, la notification est exigée dans les cas où la valeur des actifs au Canada, ou les revenus bruts annuels qui seraient tirés des ventes au Canada ou en provenance du Canada de la personne morale devant résulter de la fusion dépassent 70 millions de dollars. La notification de l'acquisition projetée d'«actions comportant droit de vote» d'une entreprise est prescrite lorsque celle-ci possède au Canada des actifs de plus de 35 millions ou réalise des revenus annuels bruts à partir de ventes au Canada ou en provenance du Canada dépassant cette même somme, et dans les cas où, par suite de l'acquisition, l'acquéreur disposerait de plus de 20 p. 100 des votes dans une société ouverte ou plus de 35 p. 100 de ceux-ci dans une société fermée.

La loi prévoit des exceptions générales à l'obligation de notification pour

- a) les transactions entre affiliées,
- b) les entreprises à risque partagés entrant dans le champ d'application de l'article 112 de la Loi sur la concurrence,
- c) les transactions à l'égard desquelles le Directeur des enquêtes et recherches a remis un certificat de décision préalable.

Les entreprises déclarantes ont le choix entre deux formulaires de notification : l'abrégé et le détaillé. Pour celles qui choisissent le formulaire abrégé, le délai d'attente est de 7 jours; pour celles qui choisissent le formulaire détaillé, ce délai est de 21 jours. Cependant, dans les cas où l'on a rempli le formulaire abrégé, le Directeur peut exiger l'utilisation du formulaire détaillé si la transaction semble soulever des questions importantes du point de vue de la concurrence. Dans ces cas, le délai d'attente de 21 jours recommence à courir. Il semble que, en pratique, on fixe de gré à gré un délai d'attente plus long dans les cas de transactions complexes. Si l'acquisition se fait en bourse dans un établissement canadien, le délai d'attente est de dix jours d'activité de celui-ci.